

AA.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

MINISTERE DES FINANCES ET DE
L'ECONOMIE

DECRET N°85-353 du 4 Septembre 1985
Portant approbation des statuts de la
Caisse Nationale de Crédit Agricole
(CNCA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°84-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N°75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire ;
- VU l'ordonnance N°76-30 du 11 Juin 1976, portant organisation du Crédit Agricole en République Populaire du Bénin ;

Sur proposition du Ministre des Finances et l'Economie,
le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du 21 Août 1985

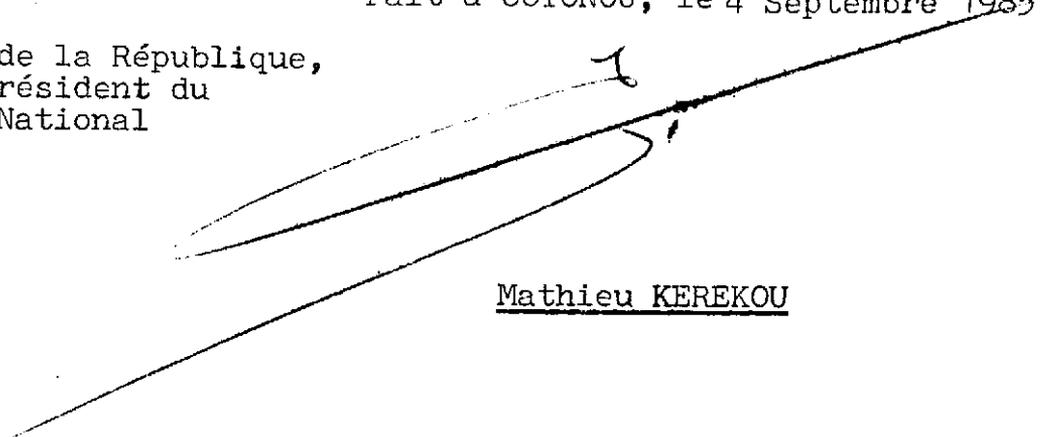
□) E C R E T E :

Article 1er : Sont approuvés les Statuts de la Caisse Nationale, de Crédit Agricole (CNCA), tels qu'ils sont annexés au présent Decret.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 Septembre 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National


Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie
absent, le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques Chargé de l'intérim,



Didier DASSI

Ampliations : PR 6 - SA/CC/PRPB 4 - CP/ANR 4 - CPC 4 - PPC 1 -
MFE 4 - Autres Ministères 21 - SGCEN 4 - SPD 2 -
DPE-DLC-INSAE 6 - BCP 2 - IGE et ses Sections 4 -
DCCT-ONEPI-GDE Chanc. 3 - UNB-FASJEP 4 - CCIB 2 -
CNCA 8 - Préfet 6 - JORPB 1 -.

AA.-
REPUBLIQUE' POPULAIRE DU BENIN

MINISTERE DES FINANCES ET DE
L'ECONOMIE

CAISSE NATIONALE DE
CREDIT AGRICOLE

// T A T U T S
DE LA
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE

TITRE PREMIER

DEFINITION, SIEGE SOCIAL, OBJET, CAPITAL SOCIAL

Article 1er : Il est créé en République Populaire du Bénin une Société Bancaire d'Economie Mixte dénommée Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2 : La Caisse Nationale de Crédit Agricole est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Nonobstant les dispositions de la loi 82-008 du 30 décembre 1982, elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées notamment ceux relatifs à l'activité bancaire.

Article 3 : Le siège social de la Caisse Nationale de Crédit Agricole est fixé à Cotonou, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : La Caisse Nationale de Crédit Agricole a pour objet de faciliter, de mettre en oeuvre et de contrôler les opérations concourant à la diffusion du Crédit Agricole. A ce titre, elle est notamment chargée de :

1 - rechercher les sources de financement du Crédit Agricole conformément aux directives du Comité National de Crédit Agricole ;

2 - coordonner les activités des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) ;

3 - consentir prioritairement aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, aux Sociétés Nationales à vocation agricole, aux Unions Nationales de Coopératives Agricoles ou Artisanales, des prêts aux conditions fixées dans le règlement intérieur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et dans les présents statuts ;

4 - gérer les dépôts effectués au niveau des CRCAM et organismes affiliés

5 - émettre des bons par l'intermédiaire des CRCAM ;

6 - escompter après endossement par les CRCAM les effets souscrits par leurs membres.

Elle peut en outre :

a) se charger de tout paiement et recouvrement à effectuer dans l'intérêt des Caisses Régionales ;

B) consentir aux Caisses Régionales des avances pour leur fonds de roulement et d'une façon générale assurer la mobilisation des prêts consentis avec son accord par les CRCAM, aux groupements villageois ou unions d'agriculteurs, de pêcheurs, d'éleveurs, d'exploitants forestiers, d'artisans ruraux, de petits commerçants ruraux et aux sociétés mutualistes rurales.

Article 5 : Un règlement intérieur de la Banque sera établi par son Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles elle effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6 : Le capital social est fixé à un Milliard Cinq Cent Millions (1.500.000.000) de Francs CFA dont l'Etat et les personnes de droit public détiennent au moins 51%, le reste étant réservé aux autres membres affiliés.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

T I T R E - I I

CONSEIL D'ADMINISTRATION DIRECTION GENERALE, COMITE DE DIRECTION

Article 7 : La Caisse Nationale de Crédit Agricole est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Banque. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale de l'Entreprise.

La Caisse Nationale de Crédit Agricole est gérée par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris en Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle ;

.../...

- Deux (2) Représentants du Ministre chargé des Finances et de l'Economie ;
- Un (1) Représentant du Ministre chargé du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- Un (1) Représentant du Ministre délégué auprès de la Présidence de la République , chargé du Plan et de la Statistique ;
- Un (1) Représentant du Ministre chargé du Travail et des Affaires Sociales ;
- Un (1) Représentant du Ministre chargé du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Un (1) Représentant du Ministre de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques
- Un (1) Représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Deux (2) Représentants du Comité de Défense de la Révolution (CDR) ;
- Trois (3) Représentants du Syndicat ;
- Deux (2) Représentants des Conseils d'Administration des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM).

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général et les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9. - Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- les comptes d'exploitation prévisionnels et le Budget d'Investissement prévisionnel établis par la Direction Générale ;
- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des Commissaires aux comptes).

Article 10 - : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12 : Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de la Société.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Directeur Général
- Vice-Président : Directeur Général Adjoint
- Membres : Directeurs de la Société
2 Représentants du Syndicat
2 Représentants du CDR.

Article 13 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de Direction et de gestion de la Société au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1 - des attributions du Conseil d'Administration
- 2 - des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a pouvoir de gérer la Société et d'agir au nom de cette dernière, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et de la représenter.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment des pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénation des bines meubles et immeubles ainsi de tous retraits, transferts concession et aliénation de valeurs de la société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- il crée, outre la réalisation de travaux qui font même de la société, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;

- il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;

- il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement ;

- il autorise tous traités, compromis, transactions acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;

- il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la société. Ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la société, à l'exception du personnel de direction ; fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

Article 15 : Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général doit être soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 16 : Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

T I T R E III

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 : L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre conformément à l'ordonnance N°75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire dans les Etats de l'UNION MONETAIRE

OUEST AFRICAINE.

La compatibilité de la Caisse Nationale de Crédit Agricole doit être tenue conformément aux dispositions de la réglementation bancaire en vigueur.

Est établi, chaque année, par le Directeur Général :

- l'état prévisionnel (compte d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;
- l'inventaire; les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18 : L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19 : Le bénéfice net sera réparti comme suit :

- 15 % pour la formation d'un fonds de réserve spécial
- Le solde du bénéfice net sera affecté par le Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 : Près de la Caisse Nationale de Crédit Agricole sont placés deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie, et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un ou deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E V

AUTORITE DE TUTELLE

Article 21 : L'autorité de tutelle de la Caisse Nationale de Crédit Agricole est le Ministre des Finances et de l'Economie.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattus.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au gouvernement qui statue.

T I T R E VI

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 22 : En cas de dissolution de la CNCA, approuvée par un décret pris en Conseil Exécutif National, le gouvernement règle le mode de liquidation de la Société./.

**

*